

## Le mystérieux interdit oriental du porc :

*A en croire l'archéologie, on a consommé du porc au Moyen-Orient durant plus de 6000 ans, de Chatal Höyük (-7000) jusqu'à l'avènement de l'empire assyrien (-750). Pourtant, en l'espace de quelques siècles, au début de l'âge du fer, les ossements de suidés disparaissent mystérieusement. Pourquoi y-a-t-on renoncé ?*

En Mésopotamie, au XVIII<sup>ème</sup> s. BCE, le porc est un mets cher et considéré.<sup>1</sup> Il est néanmoins parfois donné aux fauves, en même temps que le chien<sup>2</sup>, ce qui relativise sa valeur. Quant à « *Fils de truie* », l'insulte de l'âge du bronze laisse supposer que le cochon n'incarne pas la dignité<sup>3</sup>.

### La question de la pureté rituelle

Et, de fait, on retrouve bien peu d'ossement cochons (et de chiens) dans les temples ; il pâtit donc déjà d'une réputation d'impureté.

Or, depuis les premiers textes sumériens et hiéroglyphiques, la pureté rituelle (ablutions, parfums..), est un impératif religieux constant au Moyen-Orient. Un commandement culturel Hittite du XIV<sup>e</sup> s. BCE explicite ce rapport entre le cochon et l'espace sacré : « *Ne laissez s'arrêter aucun porc ni aucun chien devant la porte du temple. Est-ce que d'ordinaire les sentiments des hommes et des dieux diffèrent ? Non ! [...] Leurs sentiments sont exactement les mêmes !* »<sup>4</sup>.

Un dicton populaire néo-assyrien de 716 BCE. ne dit-il pas que « *le porc est impie [...], il éclabousse son derrière, empuantie les rues, pollue les maisons ; le porc ne convient pas au temple, dépourvu de sens, on ne l'autorise point à fouler la chaussée, une abomination pour tous les Dieux ! [...]* »<sup>5</sup>.

Mais l'impureté du porc, même religieuse, n'explique pas à elle-seule une prohibition alimentaire, car les Européens actuels honnissent autant le porc qu'ils en consomment.

### L'interdit de la Torah ?

Au VII<sup>e</sup> siècle av. J.-C., le Lévitique fut intégré à la Torah, la Loi Sacrée des Israelites. Les interdits y visent généralement à rompre avec les pratiques des « étrangers » (araméens, égyptiens, chaldéens ou assyriens)...

Le commandement explique : « *Quant aux suivants, qui ruminent ou qui ont le pied corné, vous n'en mangerez point : le chameau, parce qu'il rumine mais n'a point le pied corné : il sera immonde (Ṭamē) pour vous ; la gerboise [...] le lièvre [...]; le porc (Ha-Ḥazīr), [...] vous ne mangerez point de leur chair, et vous ne toucherez point à leur cadavre: ils sont immondes pour vous !* »<sup>6</sup>

On apprend que le porc est le seul exemple d'animal « *qui a bien le pied corné, qui a même le sabot bifurqué, mais qui ne rumine point* ». Ainsi, l'animal est non seulement « *immonde pour vous* » mais il possède une spécificité anatomique...<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> ARMT, 26/2, 384 : le 'šah' est même associé aux pistaches dans les plats qu'on sert à la cour du grand Hammu-Rabbi de Babylone en 1765 avant J.-C. Išme Dagan, roi d'Ekallat (Tigre moyen), jalouse à ce sujet son rival Zimri-Lim, roi de Mari (Euphrate moyen), dont les ambassadeurs en ont été gavé tandis qu'il fut lui-même très mal nourri.

<sup>2</sup> ARM 2 106 : A Sagarât (Euphrate moyen), à un lion sauvage de l'animalerie du gouverneur (qui fit la fine bouche)

<sup>3</sup> ARM, 2 76

<sup>4</sup> KUB 13 4, §2, voir aussi le §14 : « *Aucun porc ni aucun chienne doit jamais franchir le seuil [du temple]. Vous aussi [les prêtres] devriez alors vous laver. [...] Si un porc ou un chien parvient de quelque manière à forcer sa route jusqu'aux ustensiles de bois ou d'argile que vous possédez, et que le cuisinier ne les jette pas dehors, mais donne à manger aux Dieux de [cette] saleté, à celui-là, les Dieux donneront excrément et urine à boire et manger !* »

<sup>5</sup> VAT 8807

<sup>6</sup> XI, 4-8, commandement presque identique dans Deutéronome, XI, 6-8

<sup>7</sup> On observe cependant qu'un animal typique de la culture nomade moyen-orientale, le chameau, est lui aussi interdit à la consommation, ce qui posera quelques problèmes, on le verra, aux Arabes médinois.

Dans un texte attribué au Prophète Isaïe, rédigé au VI<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècle BCE, on apprend que parmi les Transgresseurs, il en est « *qui vivent dans les tombeaux et les ruines* » et « *se nourrissent de chair de porc (Kašer Ha-Ḥazīr) entre autres mets impurs* »<sup>8</sup>. Sur les 613 commandements du code israélite, ces deux-là sont apparemment des plus graves. Plus loin, la consommation du cochon (ainsi que des reptiles et du rat) est à nouveau associée à un acte hautement impie : le culte des idoles !<sup>9</sup> On déduit de cette prophétie vengeresse que l'interdit du porc devient en quelque sorte un symbole global de la Loi face à l'étranger et à l'impiété...

### **Le tabou du porc en Égypte**

Le contemporain grec de ce judéen, Hérodote, n'a observé l'horreur du cochon que chez les Égyptiens, dont on connaît la proximité culturelle avec les Israelites. « *Ils regardent le pourceau comme un animal immonde. Si quelqu'un en touche un, ne fût-ce qu'en passant, aussitôt il va se plonger dans la rivière avec ses habits* »<sup>10</sup>

Face à cette impureté rituelle, il ajoute que « *ceux qui gardent les pourceaux, quoiqu'Égyptiens de naissance, sont-ils les seuls qui ne puissent entrer dans aucun temple d'Égypte.* »

Il existe pourtant une exception rituelle à ce rigoureux tabou : « *Il n'est pas permis aux Égyptiens d'immoler des pourceaux à d'autres dieux qu'à la Lune et à Dionysos, à qui ils sacrifient [...] dans la même pleine lune [...] tout autre jour, ils ne voudraient pas en goûter !* »<sup>11</sup>

Hérodote se refuse à nous révéler la raison de cet interdit car « *il n'est pas convenable de [la] rapporter* », occultant ainsi une des clefs majeures de la civilisation orientale.

### **La révolte des Maccabées (contre le cochon)**

Trois siècles plus tard, cette civilisation est dominée par l'influence hellénistique. Au début du II<sup>e</sup> siècle BCE, après la perte des provinces iraniennes aux mains des Parthes, le Roi séleucide Antiokhos IV Epiphane (-175/-164) désire inventer pour l'espace syrien une identité nationale.

Selon le Livre des Macchabées, « *il publia un édit dans tout son royaume, pour que tous ne fissent plus qu'un seul peuple et que chacun abandonnât sa loi particulière* »<sup>12</sup>. En effet, Le récit assure que beaucoup de Judéens consentent, par crainte de la mort, à rendre un culte à la nouvelle religion d'Etat.

Or, le « *sacrifice des porcs et autres animaux impurs* » figure parmi les cinq transgressions majeures à la Loi d'Israël.<sup>13</sup> L'immonde bestiaux symbolise désormais à lui seul l'ensemble des interdits alimentaires de la Torah. Au cours des persécutions, le Sage Eléazar fera ainsi le choix de la mort plutôt que de manger cette chair impure<sup>14</sup>.

### **Les tabous pré-indo-européens des Anatoliens**

L'interdit du porc n'est pas limité au monde syro-égyptien, les auteurs classiques font état de tabous similaires en Anatolie et en Crète.

Ainsi, à Komana, dans le royaume du Pont, « *de toutes les observances destinées à protéger la pureté de [l'] enceinte [du temple] celle à laquelle [...] on tient le plus [...], c'est qu'on s'abstienne absolument d'y manger de la chair de porc, ladite observance s'étendant à la ville elle-même, où jamais on ne laisse entrer de porc.* »<sup>15</sup>

Il s'agit d'un tabou local, peut-être hérité de la religiosité Hittite du pays.

---

<sup>8</sup> LXV, 3-4

<sup>9</sup> LXVI, 17 : « *Oui! L'Eternel, par le feu, par son glaive, fera justice de toute chair ; et ils seront nombreux, ceux que frappera le Seigneur ! [...] Ensemble ils périront !* »

<sup>10</sup> II, 47-48

<sup>11</sup> *Ibid* ; Il semble y avoir ici une association entre Dionysos et Seth, puisque la Lune est une des formes d'Isis, et que d'autres sources confirment le lien entre le sacrifice du porc et le mythe se rattachant à la déesse, lui-même similaire à celui de Dionysos. Hérodote affirme ainsi que « *Les Égyptiens célèbrent le reste de la fête de Dionysos, excepté le sacrifice des porcs, à peu près de la même manière que les Grecs* »

<sup>12</sup> I, 1, 43-6

<sup>13</sup> *Ibid*.

<sup>14</sup> II, 6 18-22

<sup>15</sup> Strabon, XII, 8, 9

Le géographe Pausanias (II<sup>e</sup> CE.) évoque les « *Galates de Péssinonte* » qui « *s'abstiennent entièrement de porc* ». Ici, c'est en respect à un culte à la Déesse Mère lydo-phrygienne (Déméter-Cybèle), dont le desservant légendaire, Attis, fut tué par un sanglier à la solde de Zeus<sup>16</sup>.

En revanche, au rapport d'Athénée de Naucratis, c'est pas vénération que les Crétois renoncent à la truie aurait allaité Zeus, en couvrant ses pleurs de grognements<sup>17</sup>...

### **Le rejet du porc dans la Syrie-Palestine au début de notre ère**

Revenons dans le monde syro-palestinien, Lucien de Samosate, dans son étude sur la « *Dea Syria* » de Hiéropolis (actuelle Manbij), observe que « *Le porc est le seul animal qu'ils regardent comme impur : ils n'en sacrifient et n'en mangent jamais* », à la différence des autres animaux qui sont tous sacrés<sup>18</sup>...

Les Evangiles, rédigés à la même époque, n'ont qu'horreur et mépris pour le porc, associé au chien<sup>19</sup> ou refuge de démons. L'interdit sémitique persiste au cœur même des cultes à mystères les plus originaux.

Ainsi le syrien Porphyre de Tyr, au III<sup>e</sup> siècle, dans son « *Traité sur l'abstinence des viandes* », observe que « *quoique le cochon ne soit bon qu'à manger, les Phéniciens et les Juifs s'en abstiennent, parce qu'il n'y en a point dans leurs pays* »<sup>20</sup>. Prenant sans doute l'effet pour la cause, notre érudit néoplatonicien nous apprend qu'« *à Chypre, en Phénicie et en Égypte on ne sacrifie point de cochon* »<sup>21</sup>.

Son raisonnement est cependant intéressant, il compare la répugnance des Grecs à manger du chameau à la répugnance des orientaux à manger du porc, toutes deux liées à une méconnaissance culturelle consécutive d'une rareté naturelle.

Et en effet, on a dit que le porc était un mets de luxe à l'âge du bronze ; c'est avant tout parce qu'il ne mange que des aliments riches en glucides et en protéines. Le cochon domestique, dans un pays aux forêts clairsemées et à l'humus pauvre ne peut qu'être réduit à manger les déchets des aristocrates.

### **La controverse judéo-chrétienne sur les interdits alimentaires**

Les notions de pureté alimentaire se renforcent au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C, après la destruction de la religion judéenne de Palestine, avec la collecte de la Torah Orale (*Mišna*, Livre des Ṭaharōt, les puretés). Elle structure les différentes communautés judaïsantes, de l'Espagne, jusqu'aux Indes, de l'Ethiopie aux steppes eurasiennes.

Ces groupes s'opposent frontalement au dogme des Eglises chrétiennes concurrentes qui ont aboli les interdits du Pentateuque. Si ces dernières rejettent l'ensemble de la création, paradoxalement, elles ne condamnent plus que l'intention impie.

Aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles cependant, un interdit biblique refait surface dans la législation canonique de l'église romaine : l'interdit du sang et des viandes mortes, sous peine d'excommunication. On le retrouve dans le « *canon des Apôtres* »<sup>22</sup> puis lors du concile de Constantinople de 692<sup>23</sup>.

Mais de l'interdit du porc, pourtant si commun au II<sup>e</sup>me siècle, plus de traces dans les textes.

### **Le Coran mekkois : un affranchissement de la Torah**

A cette même époque, les arabes médinois s'étaient récemment emparés du Moyen-Orient.

Les « *Commandeurs des Croyants* » omeyyades établissent alors une Coutume (*Sunna*) adaptée à tous les Arabes et à leurs clients et affranchis, qui les distingueraient aussi bien des permissifs chrétiens que

---

<sup>16</sup> VII, 17, 9-10

<sup>17</sup> IX, 18

<sup>18</sup> Ch. 54

<sup>19</sup> Matthieu, VII, 6

<sup>20</sup> Ch. 14

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> texte apocryphe instituant les règles des églises orientales Titre 44 de, la version égyptienne : « *Celui qui mange de la chair avec le sang [...] c'est-à-dire la chair d'un animal déchiré par une bête féroce - ou d'une bête morte [...] sera excommunié* »

<sup>23</sup> Titre 67 : « *Qu'il faut s'abstenir de sang et de la chair d'un animal étouffé* », qui, est étrangement, associé à la fornication et à l'appétit d'un « *ventre goulu [qui] s'ingénie à [les] rendre comestible* ».

des judéens rigoristes. Pour ce faire, ils s'appuient sur l'exemple du Prophète et sur le recueil coranique officiel.

L'interdit du porc est mentionné à quatre reprises dans quatre surats du codex (Maṣḥaf), deux sont réputées mekkoises, c'est-à-dire préalables à l'Hégire, l'installation à Médine en 622<sup>24</sup>, deux sont dites postérieures et viennent se placer dans l'œuvre de normativité collective de l'oasis<sup>25</sup>.

Il semble que la fin de la Surat XVI<sup>26</sup>, considérée comme mekkoise, constitue un texte indépendant du début. Il semble s'inscrire dans une controverse avec des juifs du Hijāz<sup>27</sup>, et réagit aux critiques sur trois sujets : les Interdits alimentaires, l'ancestralité d'Abraham et le respect du Šabat...

« *Alors, explique-t-on, mangez de ce que Dieu vous a pourvu comme bonne chose licite et remerciez la bonté de Dieu si c'est Lui que vous adorez !* ».

Quant « *aux Juifs, Nous avons interdit ce que Nous t'avons déjà relaté* »<sup>28</sup> !.

S'il s'agit bien de l'attestation coranique la plus ancienne de l'interdit, le contexte laisse entrevoir qu'il s'agit plus d'une permission (notamment de manger le chameau) que d'un interdit.

A cette tolérance, trois exceptions : *Il ne vous interdit certes QUE (Ilā) la Mayta (ce qui est mort), le sang et la chair du porc, et ce qui fut sacrifié à un autre que Dieu.*

-« le sang » et « la viande morte », condamnés par les chrétiens d'Orient.

- « le porc », qui synthétise les interdits alimentaires et sacrificiels depuis Isaïe et la révolte des Maccabées

-enfin, naturellement, les victimes de sacrifices païens.

A la règle générale de tolérance et aux trois exceptions, on ajoute la possibilité de la rémission : « *Mais quiconque transgresse sans le désirer et ne recommence point, alors ton Seigneur est certes Tout Pardon, Tout Amour !* »

« *Et ne dites point, conclue-t-on, ce que vos langues proférèrent comme mensonge : 'Ceci est Licite et ceci est Interdit !' pour fabriquer sur Dieu du mensonge !* »

### **Le Coran médinois : une prohibition formelle**

La Surat VI, traite en longueur des superstitions du paganisme arabo-bédouin ; pourtant, dans une controverse sur les tabous alimentaires, on a inséré : « *Dis : 'Je ne trouve pas, en ce qui m'est parvenu, d'interdit sur la nourriture qu'ils consomment à part...* »<sup>29</sup> (s'ensuit la même phrase que dans le texte de la Surat XVI). Le verset suivant vient rappeler que si les Juifs ont bien plus d'interdits, c'est une Loi qui leur est particulière, et qui est une « rétribution pour leurs passions » !<sup>30</sup> Cet argument tiré de la controverse avec les judaïsants vient s'inscrire ici complètement hors contexte...

On retrouve une phrase quasi-identique dans la Surat Médinoise al-Baqara, elle aussi complètement hors contexte, ce qui n'est pas inhabituel dans ce « chapitre » qui regroupe des éléments extrêmement divers<sup>31</sup>.

Cette norme réapparaît dans les 6 premiers versets de la Surat médinoise V, précisément dans ses 6 premiers versets, qui forment un rassemblement d'une dizaine d'éléments législatifs, autour de trois thèmes :

1 : les règles du pèlerinage et de l'interdit de la chasse et de la guerre durant cette période

---

<sup>24</sup>Surats XVI et VI

<sup>25</sup>Surats II et V

<sup>26</sup>V. 83-128

<sup>27</sup>Versets 114-116

<sup>28</sup>Verset 116, 118

<sup>29</sup>Verset 145-146 : *...si elle est morte (Mayta) ou du sang répandu, ou la chair du porc ; car ceci est certes abominable (rijs) et transgressif, ce qui fut immolé à un autre que Dieu.' Mais quiconque transgresse sans le désirer et ne recommence point, alors ton Seigneur est certes Tout Pardon, Tout Amour !* »

<sup>30</sup>Ibid. « *Et pour ceux qui judaïsèrent, Nous interdîmes tout ce qui est un ongle, et du bœuf et du mouton, Nous leur interdîmes leurs graisses sauf ce que portait leur dos ou leurs entrailles ou ce qui est mêlé à l'os. En ceci Nous les rétribuâmes pour leurs passions.* »

<sup>31</sup>II, 172-173

2 : les règles alimentaires et du mariage avec « *ceux qui reçurent l'Écriture par avant vous* »

3 : Les ablutions

Pour lier les deux premiers thèmes entre eux, on a inséré la phrase stéréotypée des interdits alimentaires, mais cette fois de manière impérative, sans adoucissement ni rémission<sup>32</sup>. On a tenu à y ajouter une précision : « *et l'étranglée, l'assommée, la précipitée, l'écornée –et ce qu'a dévoré un lion, sinon que vous l'acheviez, et ce qui fut égorgé sur An-Nuṣub (Autel érigé) et ce que vous partagez avec al-Azlām, ceci est une transgression.* »

Les dispositions normatives sont volontairement précises et inflexibles. Le même verset comporte une seconde partie, sans rapport logique, qui vient renforcer l'homogénéité légale de la communauté : la revendication de « l'Islām comme Dīn ».

### **Conclusion : le porc comme symbole l'hostilité islamo-chrétienne**

C'est ainsi qu'un verset qui devait accommoder la Loi biblique aux habitudes alimentaires arabes (notamment la consommation du chameau) est devenu une Loi positive. Cette phrase restaure pour tout le Moyen-Orient la notion d'impureté rituelle du porc que le christianisme semblait avoir aboli...

La lutte contre le christianisme byzantin puis face à l'expansion des Francs au XI-XIII<sup>e</sup> s. CE contribue ensuite à structurer l'Interdit du porc comme le symbole de l'identité judéo-islamique, face à la barbarie chrétienne<sup>33</sup>.

Lors de la conversion massive des juifs, puis des musulmans, dans l'Espagne du début du XVI<sup>e</sup> siècle, les *Conversos*, prêts à outrepasser Ramadan, Shabat ou la circoncision, ne demandèrent qu'une seule chose, le droit de s'abstenir de consommer l'immonde suidé !

Mais, devenu pierre d'achoppement confessionnelle, les « veux-chrétiens » exigèrent d'eux, justement, de prouver leur conversion en mangeant du *Jamon*.

---

<sup>32</sup> V, 3 : « *Il vous est interdit Al-Mayta, le sang, la chair du porc, et ce qui fut immolé à un autre que Dieu* »

<sup>33</sup> A une époque indéterminée, la population copte égyptienne semble avoir systématisé l'élevage assez sauvage du porc, qui s'était maintenu jusqu'à l'éradication gouvernementale de la race lors de la grippe porcine de 2009.